

Annexe 12

Déclaration d'engagement

1. Données concernant l'organisateur de cours :

Organisateur/ Organisatrice de cours avec adresse et coordonnées	
Responsabilité/ Direction de l'entreprise avec adresse et coordonnées	
Dispositions régissant le droit de signature	
Forme juridique de l'organisateur de cours (Statuts/contrat de société)	
Date de création	
Lieu de cours/Installation	

2. Obligations de l'organisateur de cours :

L'organisateur de cours signataire s'engage à :

- respecter les dispositions du « Manuel pour les Cours de perfectionnement volontaire pour véhicules à moteur » (édition en vigueur) pour chaque réalisation ultérieure d'un cours mentionné et reconnu,
- réaliser le cours pour tous les participants conformément aux conditions déterminées par l'autorisation et aux dispositions conclues,

- aviser le CSR immédiatement par écrit des modifications concernant les matières d'examen, notamment le programme, la réalisation, l'infrastructure et les instructeurs du CSR,
- aviser immédiatement des modifications de la structure d'organisation ou des bases de l'assurance du secrétariat du Conseil suisse de sécurité routière,
- réaliser le cours exclusivement avec des instructeurs diplômés du CSR, qui remplissent les conditions du « Manuel pour les cours de perfectionnement volontaire pour véhicules à moteur » du CSR,
- respecter les éventuelles obligations de la Commission « Assurance-qualité du perfectionnement volontaire pour véhicules à moteur »,
- d'accepter les contrôles ponctuels sous forme d'audits de qualité (vérification du respect des directives de cours et des exigences concernant les instructeurs),
- accepter les audits de système annoncés (vérification du respect des conditions d'autorisation en tant qu'organisateur de cours),
- remédier immédiatement aux réclamations lorsque des lacunes en matière d'organisation et de contenu d'un cours de perfectionnement recommandé sont constatées à l'occasion d'un audit qualité,
- aviser le secrétariat du CSR des dates de cours au moins 6 semaines avant la réalisation des cours de perfectionnement et exceptionnellement au plus tard trois semaines avant,
- aviser le secrétariat du CSR par écrit si un cours est annulé minimum 4 jours ouvrables avant la date de cours,
- aviser immédiatement le secrétariat du CSR de l'ensemble des dommages aux personnes et aux biens survenus lors de la réalisation d'un cours de perfectionnement recommandé,
- adresser à la fin de chaque cours au secrétariat du CSR une liste des participants en indiquant leur adresse, année et sexe, le numéro PCC, les données concernant le véhicule (marque et plaque d'immatriculation), avec la signature de chaque participant au cours, La liste doit être complétée par l'organisateur de cours en précisant la date, le lieu et la catégorie du cours, ainsi que les instructeurs intervenants.

3. Conséquences financières en cas de non-respect des directives

3.1 Suspension de la reconnaissance du cours et du remboursement des cotisations

Si l'organisateur de cours ne respectait pas ces obligations, le secrétariat du CSR pourrait suspendre à titre transitoire la recommandation pour le cours susmentionné, c'est-à-dire jusqu'à la résolution des lacunes constatées. Face à cette suspension il existe la possibilité d'un recours auprès de la Commission « Assurance-qualité du perfectionnement volontaire pour véhicules à moteur ».

Aucun remboursement ne sera effectué de la part du FSR, si les documents déposés après un cours s'avèrent incomplets et incorrects.

3.2 Retrait de la reconnaissance du cours

En cas d'infraction répétée à l'égard des conditions susmentionnées, le secrétariat du CSR peut déposer une requête de «Retrait définitif de la recommandation de cours» auprès de la Commission « Assurance-qualité du perfectionnement volontaire pour véhicules à moteur ».

3.3 Obligation de paiement en cas d'audit complémentaire

Si un cours ne répond pas aux exigences, un audit complémentaire sera ordonné. L'organisateur du cours devra supporter les frais de cet audit complémentaire. Le CSR applique un tarif forfaitaire de CHF 3000.– par audit complémentaire impliquant 2 experts AQ (CHF 1500.– si un seul expert est mandaté).

En cas d'annulation de cours, celle-ci doit avoir lieu au plus tard 4 jours ouvrables avant la date prévue du cours. Si tel n'est pas le cas, l'organisateur du cours devra régler au CSR les frais engendrés par les experts AQ d'un montant de CHF 3000.–.

4. Déclaration d'engagement par l'organisateur du cours

L'organisateur/organisatrice de cours atteste qu'il/elle accepte ces obligations :

Organisateur/Organisatrice de cours :

(timbre et signature)

Le cours a été vérifié et autorisé conformément aux prescriptions et dispositions existantes.

Les experts AQ :

Lieu et date
